

AEPO
Association des Organisations Européennes des Artistes Interprètes
Avenue des Arts36
B-1040 Bruxelles
Belgique
Tel : 0032 + (0)2 280 19 34
Fax : 0032 + (0)2 230 35 07

ARTIS G.E.I.E.
Groupement Européen des Sociétés de Gestion des Droits des Artistes Interprètes
15, Rue d' Egmont
1000 Bruxelles
Belgique
Tel : 0032 + (0)2 512 30 17
Fax : 0032 + (0)2 514 43 22

Observations relatives à la communication de la Commission, du 16 avril 2004, relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur (COM2004 261 final).

AEPO et ARTIS, qui représentent la quasi-totalité des sociétés de gestion des droits des artistes - interprètes en Europe, accueillent favorablement l'implication de la Commission dans les questions relatives à la gestion individuelle et à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

En effet, la reconnaissance de droits statutaires dans l'acquis communautaire n'a qu'un impact relatif si les difficultés rencontrées dans leur exercice par les titulaires de droits ne sont pas pleinement identifiées et si possible résolues.

La Communication citée en référence (appelée ci-après la *Communication 261*) fait selon nous une présentation seulement partielle de la situation en ce qui concerne l'exercice des droits des artistes - interprètes, et n'apporte pas les réponses souhaitées au regard des difficultés rencontrées.

Avant de présenter de brèves observations spécifiques sur une série de points traités par la *Communication 261*, ARTIS et AEPO souhaitent apporter deux observations d'ordre général :

1. La reconnaissance de droits aux artistes - interprètes est encore récente, et il est manifeste que le niveau de protection effective de ces droits est insuffisant au sein de l'Union Européenne.

Le Parlement Européen a adopté en 1999 une Résolution sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union Européenne, soulignant à quel point les artistes étaient majoritairement dans une situation de grande précarité en Europe. Cette situation ne s'est pas améliorée, loin de là.

Les Directives intervenues depuis 1992 accordent certains droits de propriété intellectuelle aux artistes -interprètes, mais leur impact en terme de rémunération effective reste extrêmement insuffisant.

On peut invoquer pour exemple, au préjudice des artistes - interprètes, l'absence de tout droit de communication au public des fixations audiovisuelles dans l'acquis communautaire (à l'exception du droit de mise à la disposition à la demande reconnu par l'article 3 de la Directive 2001-29), ou les nombreuses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Directive 92-100.

Une priorité devrait donc être de renforcer les droits statutaires des artistes - interprètes, tant au niveau de l'acquis communautaire qu'au sein des législations nationales des Etats membres.

2. Les artistes - interprètes travaillent en général sous un lien de subordination.

Il en résulte que le contenu des contrats individuels, qui leur est en général imposé, a souvent pour effet d'annihiler les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi aux artistes - interprètes.

À ce sujet, les points 2.2.2. et 2.2.3. de la *Communication 261* constituent une vision optimiste des garanties susceptibles d'être accordées aux artistes interprètes dans leurs relations contractuelles avec les producteurs ; les législations nationales ne les protégeant que d'une façon très limitée.

Nos observations spécifiques sont les suivantes :

sur les licences transfrontalières

Compte tenu de la fragilité des droits exclusifs des artistes - interprètes, et des difficultés rencontrées dans l'application des règles de droit international privé, nous sommes fortement favorables à la solution adoptée par les sociétés membres de la CISAC (accord de Santiago) en matière de droits de communication au public en ligne, qui est propre à garantir un exercice et un contrôle effectifs des droits.

Toute autre solution, dont celle résultant de l'accord IFPI/simulcast, serait impraticable par les sociétés de gestion des droits des artistes - interprètes.

sur la gestion collective obligatoire ou la gestion collective étendue

Du fait du nombre des artistes - interprètes, et de la situation de faiblesse de certaines de leurs sociétés de gestion collective en matière de négociation, nous sommes favorables aux systèmes de gestion collective obligatoire ou de gestion collective étendue.

Ce point n'est que partiellement abordé par la *Communication 261* et mériterait un examen approfondi au niveau communautaire; particulièrement s'agissant des droits des artistes - interprètes.

sur les systèmes DRMs

Nous approuvons la conclusion de la Commission, selon laquelle un préalable nécessaire au développement des systèmes DRMs est que ces derniers soient pleinement interopérables, ainsi que la considération développée au point 1.2.5. de la *Communication 261*, selon laquelle « vu leur état présent de mise en application, les DRM ne présentent pas une solution politique assurant l'équilibre approprié entre les intérêts en présence ».

AEPO et ARTIS considèrent que les mesures techniques de protection, au sens de l'article 6-3 de la Directive 2001-29, ne devraient être considérées comme « efficaces », et donc protégeables, que si leur utilisation est effectivement autorisée par les ayants droit et notamment les auteurs et les artistes - interprètes.

sur les difficultés rencontrées par les sociétés de gestion collective pour collecter les rémunérations, soit du fait du nombre d'utilisateurs, soit du fait de la multiplication des concentrations verticales des médias

Au point 15 de la Résolution approuvée le 15/1/2004, le Parlement Européen demande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour protéger la gestion collective des droits quand elle est confrontée à la multiplication des concentrations verticales des médias.

La problématique est la même quand les sociétés de gestion collective sont confrontées à des utilisations de masse, par exemple dans le domaine de la sonorisation des lieux accessibles au public.

Nous souhaiterions que la Commission ouvre une réflexion sur ce point.

sur l'application du droit de la concurrence aux sociétés de gestion collective

Au point 17 de la Résolution approuvée le 15/1/2004, le Parlement Européen demande une limitation du droit de la concurrence aux seuls cas d'abus éventuels de la part des sociétés de gestion collective.

La *Communication 261* ne tient manifestement pas compte de cette demande et la contredit en maintenant les arguments qui ont motivé sa décision selon nous contestable du 8 octobre 2002 en matière de simulcasting.

Nous demandons que la Commission prenne en compte le point 17 de la Résolution du Parlement, et en conséquence, élabore des propositions en ce sens.

sur le rôle essentiel des sociétés de gestion collective sur le plan culturel (stimulation de la création et de la diversité culturelle)

La *Communication 261* semble également sur ce point faire abstraction de la Résolution adoptée par le Parlement, notamment ses points 22 et 27, alors que cet aspect devrait être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle intervention législative européenne.

sur les questions qui requièrent selon la *Communication 261* une approche législative

ARTIS et AEPO sont pleinement d'accord avec l'utilité des règles pouvant constituer au niveau national un « statut spécifique » des sociétés de gestion collective, notamment pour garantir leur transparence.

En l'occurrence, cette spécificité est justifiée par l'existence de missions d'intérêt général.

Cependant, nous ne comprenons pas la nécessité d'harmoniser ces règles au niveau communautaire, y compris au regard du principe de subsidiarité.

S'agissant de l'existence d'accords de type B, il importe de rappeler que si les sociétés d'artistes interprètes oeuvrent pour le développement d'un réseau d'accords de type A, les accords de type B peuvent être nécessaires de façon transitoire, et notamment dans le cadre du début d'activité d'une société de gestion collective, ou pour certaines catégories d'ayants droit ou d'utilisations qui posent des problèmes particuliers d'identification.

L'échange parfait de rémunérations entre sociétés de gestion collective exige en effet une identification des utilisations pour lesquelles ces rémunérations sont perçues et une identification des ayants droit concernés par les enregistrements objet de ces utilisations.

Sur ce point, il apparaît bien essentiel que soient imposées des obligations d'information aux utilisateurs s'agissant de l'identification des œuvres et des enregistrements protégés, et de faire entrer dans l'acquis communautaire le principe adopté par le Parlement au point 58 de sa Résolution, qui devrait imposer aux utilisateurs et aux producteurs de communiquer toutes les informations relatives à l'exploitation des droits.

Les consultations intervenues ont fait apparaître la résistance des représentants des utilisateurs à accepter une gestion collective des droits qui permet une meilleure protection des droits eux-mêmes, et la volonté de certains industriels d'entraver cette gestion collective pour obtenir plus aisément un transfert de ces droits à leur profit.

Les principaux demandeurs d'une intervention législative européenne dans le domaine de la gestion collective sont ceux qui considèrent les droits de propriété intellectuelle comme une entrave à leur activité commerciale. Leur objectif n'est donc pas de faciliter la constitution d'un marché unique, qui n'est pas selon nous menacé pas la disparité des statuts des sociétés de gestion collective.

Enfin, en ce qui concerne la question du contrôle externe des sociétés de gestion collective, il nous est difficile d'imaginer quelles règles communautaires pourraient harmoniser des mécanismes de contrôle aussi disparates que ceux, souvent très rigoureux, qui sont déjà en vigueur au sein des Etats membres.

(fin du document)